RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires

Arrêté 26 JUIN 2024

**portant modification de la réserve biologique de la Harth (Haut-Rhin)
et approbation de son plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et
le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-24, D. 212-1, R. 212-4, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 1983 portant création de la réserve biologique dirigée de la Harth ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la Harth ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu les avis réputés favorables des maires des communes de Battenheim, Ensisheim, Habsheim, Niffer, Rixheim, en date du 28 octobre 2021 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis réputé favorable du préfet du département du Haut-Rhin en date du 28 octobre 2021 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 août 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 23 novembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté ministériel du 22 juillet 1983 créant la réserve biologique dirigée (RBD) de la Harth, en forêt domaniale de la Harth (communes de Battenheim, Ensisheim, Habsheim, Niffer, Rixheim - département du Haut-Rhin) est modifié comme suit.

Article 2

La réserve biologique dirigée de la Harth est agrandie est convertie en réserve biologique mixte, comprenant une partie dirigée et une partie intégrale. Sa surface est portée de 30 ha à 589,15 ha.

La réserve est composée de :

- 307,6 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD), comprenant les parcelles forestières suivantes :
 - RBD Nord (englobant l'ancienne RBD) (214,45 ha) : N136, N151, N163, N164, N165, N166, N167, N181, N182, N183, N187, N188, N215
 - RBD Sud (93,15 ha) : S075, S076, S077, S078, S083, S087
- 281,55 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI), comprenant les parcelles forestières suivantes :
 - RBI Nord (198,36 ha) : N177, N178, N179, N208, N209, N210, N211, N212, N230, N231, N247, N248.
 - RBI Sud (83,19 ha) : S174, S175, S188, S189, S190, S338.

Article 3

L'objectif principal de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la région naturelle de la Hardt, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

L'objectif principal de la RBD est la conservation de milieux ouverts, principalement de complexes de pelouses et de milieux arbustifs, ainsi que de la flore et la faune remarquables qui leur sont associées, par une gestion appropriée et en assurant la protection de milieux fragiles et la quiétude d'espèces animales sensibles. Un objectif secondaire de la RBD est le développement et la conservation de la naturalité des habitats forestiers, ainsi que de la biodiversité qui leur est associée.

Article 4

Les parties de la forêt domaniale de la Harth visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2020-2032.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Article 5

Dans la RBI, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve ;
 - des routes, chemins, sentiers balisés, situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit, y compris pour la régulation des ongulés ;
 - des propriétés contiguës à la réserve.

 Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la RBI, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.

- Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillement si applicable.

- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit dans la réserve et les parcelles de sa zone de transition.

- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

- Interventions en cas d'attaques importantes d'organismes ravageurs qui mettraient en péril le reste du massif.

Toute création d'infrastructure est interdite.

Article 6

Dans la RBD, il peut être procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par l'arrachage, le broyage ou le fauchage de végétaux, la coupe d'arbres, conformément aux dispositions du plan de gestion.

Les exploitations forestières ne pourront concerner que la suppression d'espaces boisés pour la restauration de milieux ouverts, et éventuellement la préservation de stations de *Carex fritschii* dans la RBD Sud. Les autres peuplements de la RBD seront laissés en libre évolution. Il n'y aura pas de plantations ou autres travaux de régénération.

Les interventions prévues pour la RBI à l'article 5 s'appliquent également à la RBD.

Article 7

Dans la RBI et la RBD, afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation de tous véhicules (motorisés, vélos, autres engins de déplacement personnel, chevaux et autres animaux de monte) est interdite en dehors des routes et chemins, y compris pour la gestion des parcelles voisines, à l'exception des travaux de gestion de la réserve et des opérations de lutte contre les incendies, de secours ou de police.

- La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés visée à l'article 5 ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF.

- Tout agrainage, nourrissage ou dispositif d'attraction du gibier est interdit. Les prairies et cultures à gibier sont interdites.

- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.

- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception :
 - des actions de gestion prévues aux article 5 et 6 ;
 - de la chasse selon les modalités prévues à l'alinéa précédent ;
 - des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve ou autres études autorisées par l'ONF.

- Les activités d'entraînement militaire sont interdites.

- Les feux sont interdits à l'exception des actions de gestion de la réserve (partie RBD).

- Le camping et le bivouac sont interdits.

- L'organisation de toute manifestation collective est interdite.

- L'aménagement d'itinéraires balisés ou autres équipements touristiques est interdit, à l'exception de la signalétique de la réserve.

- L'usage de drones est interdit, sauf dans le cadre d'études.

- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF, subordonnée à la compatibilité avec le plan de gestion.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers, à l'exception des actions prévues à l'article 5.

Article 8

Le plan de gestion de la réserve biologique de la Harth, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale

de conservation FR4201813 *Hardt Nord* et à la zone de protection spéciale FR4211809 *Forêt domaniale de la Harth*.

Article 9

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 10

Les dispositions des articles 5 à 7 et 9 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de la divagation des chiens ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets.

Article 11

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie des communes de Battenheim, Ensisheim, Habsheim, Niffer, Rixheim.

Fait le 26 JUIN 2024

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

Le ministre
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres

Philippe ROGIER philippe.rogier

Signature numérique de Philippe ROGIER philippe.rogier
Date : 2024.06.21 19:43:10 +02'00'